

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 MAI 2023

D.CN.2023-92

OBJET : CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ANNECY ET LA VILLE DE CHAMBÉRY

Rapporteur : Fabien GERY

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 69

Délibération réceptionnée en Préfecture le **26 MAI 2023**

Délibération publiée le 30 mai 2023

Le vingt deux mai deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la ville d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le quinze mai deux mille vingt trois, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

PRÉSENTS :

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDRÉYS Etienne, ASTORG François, BARRY Olivier, BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOUVERAT Evelyne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELÉAN Thierry, DERIPPE-PERRADIN Joëlle, DESMOUCELLES Gaël, DIJEAU Isabelle, DIXNEUF Samuel, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, FARMER Chantale, GARCIA Sophie, GEAY Pierre, GERY Fabien, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GRÉBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, JULIEN Charlotte, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LAYDEVANT Christiane, LECONTE Patrick, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER GACHET Alexandre, OSTERNAUD Xavier, PASQUIER Jean-Jacques, PETIT Christian, PEUGNIEZ Eric, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, RIVIÈRE Chloé, SERRATE Bénédicte, TATU Guillaume, THOMÉ Jean-Luc, TOÉ Jean-Louis.

ONT DONNÉ PROCURATION :

AVET LE VEUF Elodie (pouvoir à DELÉAN Thierry), BANGUÉ Frédérique (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), CECCHINEL Lola (pouvoir à SERRATE Bénédicte), DULELLARI Ornella (pouvoir à MERMILLOD Stéphanie), GRANGE Antoine (pouvoir à LEPAN Claire), KRIVOBOK Nicolas (pouvoir à TOÉ Jean-Louis), LEPAGE Sophie (pouvoir à COHEN Guillaume), PESSEY Tony (pouvoir à RIGAUT Jean-Luc), SAUTY Yannis (pouvoir à FARMER Chantale), SEGAUD-LABIDI Nora (pouvoir à MARIAS Benjamin).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GRANGER Anthony

OBJET : CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'ANNECY ET LA VILLE DE CHAMBÉRY

Rapporteur : Fabien GERY

La ville d'Annecy et la ville de Chambéry ont souhaité depuis plusieurs années engager un travail commun relatif à un renforcement des projets existants dans le domaine culturel.

Cette coopération s'est traduite notamment dans le domaine des enseignements artistiques par une sollicitation auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes pour obtenir le classement de leurs conservatoires à rayonnement départemental respectifs en conservatoires à rayonnement régional (CRR).

Cette sixième convention vise à conforter, pour une durée de trois années scolaires, les modalités concrètes du partenariat entre les deux établissements et leurs collectivités autour d'une entité pédagogique commune sur les bases suivantes :

- Les deux établissements restent deux entités juridiques distinctes sous la responsabilité de leur collectivité sous l'appellation, pour l'un, de CRR de Chambéry et des pays de Savoie et pour l'autre de CRR d'Annecy et des pays de Savoie.
- Chaque structure conserve ses spécificités d'ancrage territorial, les liens avec ses partenaires privilégiés, et établit son projet d'établissement propre, en cohérence avec les termes de la présente convention.
- Les deux structures s'engagent à développer un projet commun en s'appuyant sur les textes légaux et réglementaires qui régissent le domaine des enseignements artistiques.

Trois axes principaux sont ainsi définis :

1. Une concertation pédagogique commune et l'élaboration de textes et/ou de dispositifs partagés.
2. La co-réalisation ou co-construction d'actions artistiques, pédagogiques et culturelles communes.
3. L'harmonisation de certaines procédures relatives aux règlements et fonctionnements professionnels.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à conclure entre la ville d'Annecy et la ville de Chambéry portant sur leur conservatoire à rayonnement régional pour les trois années scolaires 2022/2023 ; 2023/24 et 2024/2025 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention de partenariat.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ

Pour : 69 voix
Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Le Secrétaire de séance
GRANGER Anthony
Conseiller municipal



Pour extrait conforme
Par délégation du Maire
BRANDO Christelle
Cheffe du service
de la Vie de l'Assemblée



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**Conservatoire à Rayonnement Régional de Chambéry et des Pays de Savoie
Conservatoire à Rayonnement Régional d'Annecy et des Pays de Savoie**

CONVENTION DE PARTENARIAT

En application de l'arrêté de classement du 10 mars 2016
Du Ministère de la culture et de la communication

ENTRE : LA VILLE D'ANNECY

Représentée par son Maire, François ASTORG
Dûment autorisé par la délibération n° xxxxxxxxx

ET : LA VILLE DE CHAMBERY

Représentée par son Maire, Thierry REPENTIN
Dûment autorisé par la délibération n° du Conseil municipal en date du.....

PRÉAMBULE

La Ville d'Annecy et la ville de Chambéry ont souhaité depuis plusieurs années engager un travail commun relatif à un renforcement des projets existants dans le domaine culturel.

Cette coopération s'est traduite notamment dans le domaine des enseignements artistiques par une sollicitation auprès de la direction régionale des affaires culturelles de Rhône-Alpes pour obtenir le classement de leurs conservatoires à rayonnement départemental respectifs en conservatoires à rayonnement régional (CRR).

Pendant la période de préfiguration de trois ans (2005 – 2008) les deux structures ont construit le projet commun préconisé par Monsieur l'inspecteur Général de la Création et des enseignements artistiques (rapport d'inspection de décembre 2003 et février 2004) : un pôle pédagogique commun pour deux entités juridiquement distinctes.

La convention initiale du 31 janvier 2006 concrétisait ce rapprochement.

L'État a répondu favorablement par arrêté du 5 mai 2008, classant les deux établissements pour leur projet commun dans la catégorie des conservatoires à rayonnement régional pour une durée de 7 ans.

L'État a renouvelé le classement pour une nouvelle période de 2015 à 2022.

Cette sixième convention vise à conforter pour une durée de trois années scolaires, les modalités concrètes du partenariat entre les deux établissements et leurs collectivités autour d'une entité pédagogique commune sur les bases suivantes :

-Les deux établissements restent deux entités juridiques distinctes sous la responsabilité de leurs collectivités, sous l'appellation, pour l'un, de *CRR de Chambéry et des pays de Savoie* et pour l'autre de *CRR d'Annecy et des pays de Savoie*.

-Chaque structure conserve ses spécificités d'ancrage territorial, les liens avec ses partenaires privilégiés, et établit son projet d'établissement propre, en cohérence avec les termes de la présente convention.

-Les deux structures s'engagent à développer un projet commun en s'appuyant sur les textes légaux et réglementaires qui régissent le domaine des enseignements artistiques.

Trois axes principaux sont ainsi définis :

- Une concertation pédagogique commune et l'élaboration de textes et/ou de dispositifs partagés
- La co-réalisation ou co-construction d'actions artistiques, pédagogiques et culturelles communes,
- L'harmonisation de certaines procédures relatives aux règlements et fonctionnements professionnels.

Afin de mener à bien ce projet, deux instances de coordination sont constituées:

Un comité d'évaluation de la convention composé :

- d'élus représentants de chaque collectivité
- de la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes
- des directions des affaires culturelles des Conseils départementaux

- DAC/DGA des deux collectivités
- Les Directions des deux établissements

Il est chargé de définir les principales orientations en cohérence avec les projets d'établissement, et se réunit tous les 3 ans au terme de la convention.

Un comité de pilotage composé :

- des équipes de direction des deux établissements

Il est chargé de mettre en œuvre les préconisations de la convention.

A - DÉCLINAISON DANS LE DOMAINE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Objectifs :

- Concertation et approche pédagogique partagée
- Création de nouvelles disciplines
- Mise en place de nouveaux cycles
- Développement de l'offre

Le règlement commun des études :

Il définit le contenu des enseignements, leur structuration et les modalités d'évaluation des élèves pour les deux établissements. Ce règlement comprend des annexes précisant les nouveaux parcours et diplômes en musique, danse et théâtre.

Couvrant l'ensemble des niveaux d'enseignement, ce règlement commun vise à harmoniser les contenus pédagogiques tout en respectant les orientations de politiques culturelles propres à chaque collectivité. Il favorise par ailleurs la prise en compte et l'échange d'expériences nouvelles ou innovantes menées par l'un ou l'autre des établissements.

Pour la période 2022-2025, une actualisation du règlement commun des études sera effectuée. Elle prendra en compte de manière concertée les évolutions et mises à jour à apporter à ce règlement, en cohérence avec l'ensemble des textes réglementaires du ministère.

Animation de la vie d'équipe pédagogique

2 axes :

- Formation professionnelle
- Réflexion pédagogique

Orientation professionnelle

L'adoption de la loi LCAP du 7 juillet 2016, et les diverses dispositions réglementaires qui en découlent, ont entraîné la disparition des Cycles d'Enseignement Professionnel Initial et des diplômes associés.

La mise en place des futures classes préparatoires sera étudiée dans le cadre de l'Arc Alpin tout en préservant le cursus CEPI pour les élèves déjà engagés

Enseignement supérieur

Pour participer au développement de l'enseignement supérieur sur le territoire, les deux établissements partenaires conventionnent avec les universités.

Une convention cadre avec l'Université Savoie Mont-blanc, regroupe l'ensemble des partenariats existants (IAE, Lettres-modernes, AGECE, IUT...) et encourage le développement de nouveaux partenariats. Des conventions spécifiques pourront être passées entre chaque collectivité et les composantes de l'université, afin de préciser les contenus et l'organisation pédagogique.

La politique tarifaire concertée

Chaque collectivité veillera à faciliter la poursuite d'un cursus sur les 2 établissements, sans coût supplémentaire pour les élèves.

L'ensemble des frais de scolarité et droits d'inscription seront versés à l'établissement dans lequel l'élève suit l'enseignement de la discipline dominante. Il bénéficiera à ce titre du tarif résident. La gratuité sera appliquée pour les autres disciplines du cursus suivies dans l'établissement secondaire.

Toute activité suivie dans l'autre établissement en dehors du cursus pour lequel il est déjà inscrit sera facturée au tarif résident.

B - DECLINAISONS DANS LE DOMAINE D'ACTIONS ARTISTIQUES, PÉDAGOGIQUES ET CULTURELLES COMMUNES

Objectif : décliner des opérations communes visant à renforcer les actions en direction de tous les publics sur un territoire élargi.

1. Résidences d'artistes

Les deux structures ont intégré dans leurs projets d'établissements respectifs l'importance du travail de création. Le développement d'actions de résidence d'artistes est un outil central au service de cet objectif.

Au-delà des résidences organisées par chaque établissement, le CRR des Pays de Savoie organisera des résidences partagées.

Objet de la résidence :

La résidence d'artiste a pour objectif de participer au développement d'une dynamique de sensibilisation du public et des médiateurs (opérateurs, enseignants) aux nouvelles esthétiques. Par ses activités au sein des 2 structures, l'artiste participe à la vie artistique sous son aspect novateur. Il apporte un regard personnel sur la démarche de création, par la présentation de ses œuvres et de ses préoccupations artistiques.

Les actions et les productions des artistes en résidence dans chaque collectivité devront rayonner sur les deux territoires.

Par le biais des résidences, le CRR des Pays de Savoie participe par ailleurs à la promotion et au soutien de jeunes artistes et leur offre un cadre propice à la rencontre, la diffusion et à la valorisation de leurs travaux.

Pour la période de cette convention, les missions des artistes en résidence seront organisées de manière complémentaire :

En direction du jeune public et de l'Education artistique
En direction des élèves de l'enseignement spécialisé

2. Les autres axes de travail en partenariat

Les 2 structures sont incitées à développer des actions menées en partenariat, dans leurs différents domaines d'activité et notamment :

- Échanges d'enseignants : pour une période donnée, les enseignants pourront être missionnés pour intervenir dans l'autre établissement et prendre en charge les élèves de leurs collègues, et réciproquement.
- Master classes et autres projets communs d'action culturelle
- Échanges de programmations
- Échanges autour des projets de diffusion
- Concertation entre équipes (enseignantes ou non) sur des problématiques et des projets communs

C - GESTION CONCERTÉE DES RESSOURCES HUMAINES MUTUALISÉES

1. La création des postes mutualisés

La constitution et la consolidation d'activités à temps plein pour les enseignants renforcent l'attractivité du Conservatoire sur le marché du travail et participe à la consolidation de l'emploi culturel sur le territoire. Elle apporte dans le même temps une cohérence dans les actions pédagogiques menées dans les deux établissements.

Les deux collectivités s'engagent ainsi à faciliter la création de « postes mutualisés » entre les établissements.

Les postes faisant l'objet d'une gestion concertée et mutualisée sont proposés par les directions des 2 établissements.

2. La gestion des ressources humaines

La gestion concertée des Ressources humaines mutualisées implique :

- La stabilisation des postes d'enseignants à temps non complet existant actuellement sur les deux établissements ; par l'aménagement concerté des emplois du temps et par la prise en compte en frais de déplacements entre les deux établissements.

- L'étude de la possibilité de recrutements communs à l'occasion de départs en retraite, de vacance de postes, de redéploiements de postes ou de développements de nouvelles activités.

Les administrations des deux établissements se réunissent régulièrement pour mettre en œuvre les décisions, pour harmoniser les dispositifs et veiller à leur bonne application

3.Modalités de recrutement des postes mutualisés

3.1. Publicité

La publicité est assurée par chaque collectivité employeuse. Le texte de l'annonce est, préalablement à sa publication, validé par les services compétents des deux collectivités, conformément aux procédures internes en vigueur, en mentionnant l'exercice sur l'autre collectivité, et en veillant à un calendrier commun des parutions.

3.2. Examen des candidatures

Les candidatures sont obligatoirement examinées par les deux directeurs d'établissements ou toute personne désignée par eux. Seuls les candidats ayant obtenu un avis favorable des deux collectivités seront reçus par la commission de recrutement.

3.3. Commission de recrutement

Le recrutement est effectué conjointement par des représentants des deux collectivités réunis en commission, laquelle comprend au moins :

- le directeur de chaque structure, ou son représentant
- le-la chargé-e de recrutement de chaque collectivité employeuse

La commission est convoquée par la Direction des Ressources Humaines de la collectivité organisatrice du recrutement, désignée d'un commun accord.

A l'issue des entretiens, le jury délibère et, une fois un consensus trouvé sur le nom du candidat retenu (ou sur le caractère infructueux du jury), les procédures respectives de chaque collectivité s'appliqueront.

La collectivité organisatrice du recrutement signifie la réponse au candidat retenu et l'oriente vers les services respectifs de chaque collectivité.

La nomination définitive est prononcée par le Maire de chacune des deux collectivités employeuses.

3.4 Jury infructueux

Dans le cas d'échec de recrutement commun, chaque collectivité se réserve le droit de recruter de son côté, soit un agent titulaire, soit, à défaut, un agent contractuel.

4.Gestion des postes mutualisés

L'exercice des missions sur les deux établissements du CRR faisant partie intégrante des profils de postes, chaque collectivité informe l'agent de l'ensemble des modalités qui en découlent.

Frais de déplacements

Les frais de déplacements engagés par les agents partageant leur temps de travail entre Annecy et Chambéry, sont pris en charge par chaque collectivité sur la base du tarif réglementaire SNCF. Ils concernent les frais induits par les déplacements entre la collectivité identifiée comme résidence administrative, et l'autre collectivité.

Répartition des coûts de déplacements

Une des collectivités est désignée comme résidence administrative pour la gestion des frais de déplacements (notamment pour la prise en compte du nombre de déplacements en fonction de l'emploi du temps de l'agent).

Un état récapitulatif mensuel, identique aux deux services des ressources humaines, atteste des déplacements des agents pour se rendre dans l'autre établissement. Le montant total est pris en charge par moitié par chaque collectivité.

D - SUIVI ET EVALUATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Afin de permettre aux collectivités d'apprécier la mise en œuvre des dispositions définies dans la présente convention, le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an et dispose pour ce faire d'éléments d'évaluation fournis par les directeurs d'établissement.

Par ailleurs, les deux collectivités s'accordent à travailler ensemble à des recherches de nouveaux financements et à la mise en œuvre de conventionnements notamment avec l'Assemblée des Pays de Savoie et avec la nouvelle Région (Aura).

E - LITIGES

L'une ou l'autre des parties peut dénoncer cette convention en cas de désaccord rendant impossible son application ou en cas de non-respect manifeste des engagements pris par les deux parties.

Cette dénonciation doit faire l'objet d'une demande motivée adressée à l'autre partie par lettre recommandée et en respectant un préavis de trois mois minimum.

Afin de préserver la continuité du service, la dénonciation n'est effective qu'à compter de la fin de l'année scolaire en cours (1er juillet de chaque année).

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Grenoble.

F -ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Chambéry, à son siège : Hôtel de Ville - BP 11105 - 73011 Chambéry cedex

Pour la Ville d'Annecy, à son siège : Esplanade de l'Hôtel de Ville - BP2305 - 74011 Annecy Cedex

G – DURÉE

Afin de poursuivre la démarche engagée, le renouvellement de cette convention est donc proposé, pour une période de 3 années scolaires, de septembre 2022 à août 2025.

En cas de d' imprévu, elle pourra être reconduite tacitement pour une année scolaire. Elle sera suivie, le cas échéant, d'une nouvelle convention.

H – MODIFICATION

Durant la période d'exécution de la convention, toute modification souhaitée par l'une ou l'autre des parties doit faire l'objet d'avenants négociés et approuvés par les assemblées délibérantes des deux parties.

Fait à Chambéry, le :

Pour la Ville de Chambéry,
Le Maire,

Fait à Annecy, le :

Pour la Ville d'Annecy
Le Maire